

بِسْمِ اللَّهِ الرَّحْمَنِ الرَّحِيمِ

***EL-WADJÎZ FI FIQHÎ AS-
SOUNNATI WA AL-KITÂBI EL
'AZÎZ
DU CHEIKH 'ABDEL-'ADHDIM EL-
BADAWI***

- Le livre du Jeûne -

Cours audio du frère Abou Anas

compilé par : Souleymane chatry

Le livre du Jeûne - Le jugement du jeûne - Les mérites du jeûne - L'obligation de jeûner à la vue de la lune – Comment définir le début du mois du Ramadan ?

● Définition :

★ **As siyam dans la langue arabe veut dire :**

- "el imsak" qui signifie "s'abstenir"

- ou de se taire (ne pas parler). D'où la parole d'Allah (sobhana wa ta3ala) lorsqu'Il parle de Maryam (Aleyha salam) qui a dit : « **J'ai fait le vœux pour Allah de faire assiyam.** » Le terme assiyam ici signifie se taire. Elle a donc fait un signe à son peuple qu'elle ne parlerait pas pour laisser les explications à 'Issa (aleyhi salam). Celui-ci a parlé alors qu'il était dans le berceau de sa mère.

★ **Au sens juridique le terme As siyam veut dire :** Adorer Allah (تعالى) en s'abstenant de boire, de manger et de tout acte qui annulerait le jeune, de l'apparition de l'aube jusqu'au coucher du soleil.

Et beaucoup se trompe lorsqu'il donne la définition du siyam et des autres adorations (ils disent que c'est le fait de s'abstenir de boire, de manger ou d'avoir des rapport avec sa femme de l'apparition de l'aube jusqu'au coucher du soleil alors que ce n'est pas une définition précise) alors que le but du jeûne c'est d'adorer Allah. La preuve de cela est la parole d'Allah : « **afin que vous le craignez** » Donc il est important de le noter dans la définition (ce qu'on fait les savants)

● Le jugement du jeûne :

Le jeune du mois de ramadan est un pilier parmi les piliers de l'islam et une des obligations de l'islam.

Le jeune se divise en 2 : Le jeune obligatoire et je jeune surérogatoire. Et le jeune obligatoire se divise en 3 :

1) Le jeune de ramadan : qui est un pilier de l'islam.

2) Le jeune de l'expiation : C'est quelqu'un qui a commis un péché et pour réparer ce péché il doit jeûner. (Exemple : celui qui jure, celui qui tue un musulman par erreur)

3) Le jeune à la suite d'un vœu (avec condition ou sans) : (exemple : si j'ai mon examen je jeune un mois pour Allah si tu as ton examen il te sera obligatoire de jeuner un mois) Ce genre de vœux est déconseillé car ce genre de vœux vient de l'avare (qui fait le bien que quand il en a)

La preuve que le jeûne de Ramadan est une obligation est la parole d'Allah

(تعالى): « O vous qui avez cru, on vous a prescrit As-siyam comme on l'a prescrit à ceux qui vous ont précédé afin que vous craigniez Allah. » (sourate Al Baqara, v.183)

Jusqu'au verset ou Allah a dit : « (Ces jours sont) le mois de Ramadān au cours duquel le Coran a été descendu comme guide pour les gens, et preuves claires de la bonne direction et du discernement. Donc, quiconque d'entre vous est présent en ce mois, qu'il jeûne ! » (sourate Al Baqara, v 185)

Selon ibn 'Omar (رضي الله عنه) le prophète (صلى الله عليه وسلم) a dit : *"L'islam est basé sur 5 : l'attestation qu'il n'y a de vraie divinité qu'Allah et que Mohamed est son envoyé, d'accomplir la salat, d'acquiescer la zakat, d'accomplir le pèlerinage et de jeûner le mois de Ramadan »* (rapporté par Al Boukhari et Mouslim)

Et il y a consensus des savants sur le fait que le jeûne est obligatoire. Il n'y a aucune divergence là dessus. (Ce n'est pas un point ou on peut être tolérant). D'où la parole de l'auteur qui dit : *« Et celui qui renie le jeûne de mois de ramadan est un mécréant qui sort de l'islam »*

Lorsque les savants disent d'un sujet qu'il fait partie des choses que la communauté (les savants de l'islam) sont unanimes sur une chose, celui qui renie cette chose il est mécréant. Comme par exemple : « les savants sont unanimes sur le fait que l'alcool est haram. » Et celui qui dit que l'alcool n'est pas haram alors que la preuve lui est apportée, il devient mécréant et sort de l'islam et doit refaire la shahada.

● Les mérites du jeûne :

★ Selon Abu hurayra (رضي الله عنه) le Prophète (صلى الله عليه وسلم) a dit : *« Celui qui jeûne le mois de ramadan avec foi en Allah et en rendant véridique ses paroles et en espérant la récompense de son jeûne, ses péchés antérieurs seront pardonnés. »*

➡ *"ses péchés antérieurs seront pardonnés"* : Et les savants disent qu'il s'agit des petits péchés car pour que les grands péchés soient pardonnés il faut absolument faire tawba (le repentir).

★ Selon Abu Hurayra (رضي الله عنه), le PROPHÈTE (صلى الله عليه وسلم) a dit : *« Allah (تعالى) dit : « Tous les actes du fils d'Adam sont à lui sauf le jeûne car il est à Moi et c'est Moi qui en donne la récompense. » (Puis le Prophète (صلى الله عليه وسلم) dit :) Et le jeûne est une protection et lorsque l'un d'entre vous jeûne qu'il ne dise pas des paroles vulgaires, de crier ou s'énerver et qu'il ne fasse pas des actes*

des personnes ignorantes. Et si une personne lui porte atteinte soit par la langue soit par les mains, qu'il dise : « Je jeune, je jeune. », (2 fois). Et je jure par Celui qui détient l'âme de Mouhammed entre ses mains que l'haleine du jeûneur est meilleure auprès d'Allah le jour du jugement, que l'odeur du musk. Et pour le jeuneur il y a deux joies : lorsqu'il rompt son jeûne, il est content de manger et lorsqu'il rencontrera son Seigneur, il sera content d'avoir jeûné. » (rapporté par Al Bukhari et Mouslim)

☞ *« Tous les actes du fils d'Adam sont à lui sauf le jeûne car il est à Moi et c'est Moi qui en donne la récompense. »* : il y a 3 explications possible de cette phrase :

1 - Tous les actes des fils d'Adam sont à lui (la bonne action est multiplié par 10 jusqu'à 700 voir plus) sauf le jeûne car il est à Moi et c'est moi qui en donne la récompense : la récompense qu'Allah peut attribué n'a pas de limite.

2 - Tous les actes du fils d'Adam sont a lui, c'est-à-dire qu'ils, lui appartiennent et le jour du jugement on pourra enlever de ses bonnes actions pour les donner à qui il aura éventuellement fait du tort. Cette explication est soutenu par le hadith du PROPHÈTE (صلى الله عليه وسلم) qui dit : *« A votre avis qui est le pauvre d'entre vous ? »* Les compagnons (عنه رضى الله) diront : *« Celui qui n'a ni dinar ni dirham en sa possession. »* Le Prophète (صلى الله عليه وسلم) a dit : *« Non ! Le pauvre est celui qui viendra le jour du Jugement et ses bonnes actions seront en grande quantité comparable à des montagnes. Il viendra le Jour du jugement alors qu'il aura offensé, frappé, insulté, pris l'argent de tel ou tel personne, et chacune des personnes qui aura été offensé par cette personne prendra de ses bonnes actions. Lorsqu'il n'aura plus de bonne action à donner alors il prendra des mauvaises actions des gens qu'il a offensé et il sera jeté en Enfer. »*

Sauf pour le jeune " car il est à Moi ", on prendra donc de toutes ses bonnes actions sauf celles qu'il a eu grâce au jeune.

3 - Tous les actes du fils d'Adam sont à lui, c-à-d que tous les actes peuvent être fait en espérant une récompense ici-bas sauf le jeune car il le fait pour Allah. Par exemple quelqu'un peut très bien faire la prière par ostentation afin que les gens disent de lui: « Regarde il est pieux. » Car la prière est une adoration qui se voit. Contrairement au jeûne où celui qui l'accompli, doit le faire obligatoirement par sincérité pour Allah, car c'est une adoration qui est invisible, et elle reste entre la personne et son Seigneur.

☞ *« qu'il dise : « Je jeune, je jeune. » »* : Les savants ont divergé sur le fait de dire « Je jeune, je jeune. » à voix haute ou à voix basse. L'imam An-nawawi (رحمه الله) a dit : *« Certains savants ont dit qu'il faut le dire à voix haute afin que celui qui l'insulte, sache qu'il est en état de jeûne et qu'il le laisse tranquille. Et*

d'autres savants ont dit qu'il faut le dire dans son for intérieur. Celui qui peu faire les 2 c'est encore mieux. "

☞ *« l'haleine du jeûneur est meilleure auprès d'Allah »* : Certains savants ont déduit de ce hadith la caractéristique de l'odorat d'Allah (تعالى). L'auteur dit que cela n'est pas aussi clair que cela dans ce hadith et le mieux est de délaisser cela. Car si les salafs ne se sont pas posés la question ce n'est pas à nous de nous la poser.

Certains savants en ont déduit qu'il était déconseillé à la personne d'utiliser le siwak pendant le jour de jeûne. Mais cet avis est faible, car il y a d'autres hadiths qui nous ordonnent presque d'utiliser le siwak. En effet, le Prophète (صلى الله عليه وسلم) a dit : *« Si ce n'était une contrainte pour ma communauté je leur aurai ordonné d'utiliser le siwak avant chaque prière (ou avant chaque ablutions dans une autre version) »* Les savants ont dit que l'utilisation du siwak est fortement recommandée que la personne soit jeûneur ou non.

✦ Et selon Sahl Ibn Sa'd (رضي الله عنه), le PROPHÈTE (صلى الله عليه وسلم) a dit : *« Il y a dans le paradis une porte appelée Ar rayâne par laquelle entreront les jeûneurs le jour du jugement. Personne autre que les jeûneurs ne traverseront cette porte et il sera dit : " où sont les jeûneurs ? " Ils se lèveront, et personne hormi eux n'entrera par cette porte. Et lorsqu'ils entreront au paradis par cette porte cette porte sera fermée et plus personne ne traversera cette porte par la suite.»*
(Rapporté par Al Boukhari et Mouslim)

● L'obligation de jeûner à la vue de la lune :

Selon Abou Hourayra (رضي الله عنه), le PROPHÈTE (صلى الله عليه وسلم) a dit : *« Jeûnez lors de sa vision (la vision de la lune) et abstenez-vous du jeûne lors de sa vision. Et si elle est cachée, comptez le mois comme étant 30 jours. »*
(Rapporté par Al Boukhari et Mouslim)

▶ L'unanimité des savants concernant la vision de la lune avec les yeux :

Les savants ont dit qu'attester l'entrée du mois de ramadan est un acte religieux dont le PROPHÈTE (صلى الله عليه وسلم) nous a demandé de le constater avec nos propres yeux. Le cheikh Al Islam Ibn Taymiya a rapporté à l'unanimité des savants que les calculs astronomiques ne sont pas pris en compte dans les choses religieuses, comme le fait d'attester le 1er jour du mois de ramadan.

Certains savants ont autorisé le fait que l'on utilise un télescope ou des jumelles pour scruter le ciel de son oeil. Cheikh Al Albani, quant à lui, ne l'autorise pas et

dit que la lune doit être vue à l'oeil nu.

► **Divergences sur la vision de la lune d'un pays à un autre :**

Ensuite il y a un sujet où les savants ont divergé, qui est le fait de savoir si tous les pays doivent jeûner lorsque la lune est vue dans un pays, ou seulement en question.

★ **1er avis :** Certains savants disent que si un pays musulman a vu la lune alors il est du devoir de l'ensemble des musulmans de jeûner car le PROPHÈTE

(صلى الله عليه و سلم) a dit : " *Jeunez à sa vision.*" ➡ il parle à tous les musulmans.

★ **2ème avis :** D'autres savants disent que lorsqu'un pays voit la lune, les pays qui sont éloignés n'ont pas l'obligation de jeûner et chaque pays jeûne en fonction de sa vision de la lune. Seuls les pays qui se situent dans la même zone (latitude longitude) doivent jeûner. Et ces savants qui disent utilisent le hadith de

Qourayb (رضي الله عنه) *lorsque Oummoul Fadh (عنها) l'a envoyé dans la région du sham pour une affaire. Elle l'a envoyé chez Mou'awya (رضي الله عنه) qui était le gouverneur du sham à cette époque. Et Qourayb a assisté au premier jour du ramadan lorsqu'il était dans le sham puis il est revenu à Médine. Lorsqu'il a vu 'Abdallah ibn 'Abbas (رضي الله عنه), celui-ci lui a demandé : « Quand avez-vous jeûner ? » et Qourayb lui a répondu : « Vendredi. » 'Abdallah ibn 'Abbas lui a demandé : « As-tu vu la lune ? » « Oui je l'ai vu et les gens l'ont vu et Mou'awya a ordonné au gens de jeûner également » 'Abdallah ibn 'Abbas (رضي الله عنه) a dit : « Quant à nous, nous avons jeûné samedi, et nous allons continuer 30 jours à moins que nous voyons la lune le 29ème jour. » Et Qourayb lui a dit : « Ne prends-tu pas en considération que Mou'awya ait jeûné vendredi ? » Il a répondu : « Non car c'est ainsi que le PROPHÈTE (صلى الله عليه و سلم) nous a appris. »*

★ **3ème avis :** qui est l'avis le plus répandu à notre époque, c'est que chaque pays jeûne en fonction de ce qu'a décidé le gouverneur, même si d'autres pays jeûnent avant ou après, et surtout même si le gouverneur atteste du 1er jour du ramadan sans fondement islamique. Comme par exemple l'utilisation des calculs astronomiques. Bien qu'il y ait unanimité des savants concernant le fait que ces calculs ne sont pas pris en compte, il est du devoir de toute personne sous son pouvoir d'obéir et donc de jeûner. Les savants ont été contraints de dire cela car les musulmans à l'échelle mondiale ne peuvent pas se mettre d'accord sur un seul jour. Donc si on ne peut pas réunir les musulmans à l'échelle internationale, il faut au moins les réunir à l'échelle nationale, c'est-à-dire que tous les habitants d'un même pays jeûnent le même jour.

Cheikh otheymine, qui n'est pas de cet avis, a dit : « *Celui qui est convaincu que*

chaque pays a sa vision, et que dans son pays le gouverneur atteste que le 1er jour de ramadan n'est pas celui que cette personne considère comme étant le 1er, il lui est autorisé de ne pas jeûner. Cependant il doit le faire secrètement et ne pas le montrer au grand jour afin de ne pas faire de fiten (désordre). »

Les savants ont parlé de cela pour les pays musulman (ibn baz, otheymine.)

Cheykh Al Albani, quant à lui, dit : « *Tu dois suivre le pays dans lequel tu es, car le PROPHÈTE (صلى الله عليه وسلم) a dit : « Le jeûne est le jour où les gens jeunent et el Fitr, c'est le jour où les gens (en majorité) ont arrêté de jeûner. » »*

★ **Concernant les pays non musulmans** : Tout dépend de l'avis que la personne prend en compte :

- 1 - Soit le 1er pays musulman qui jeune, on jeune avec lui. (c'est le 1er avis)
- 2 - Soit on prend le pays musulman le plus proche et on jeune en même temps que lui à la vision de la lune. (c'est le 2ème avis)
- 3 - Et concernant le 3ème avis, Cheykh Al Fawzan qui a été interrogé sur le sujet, à dit qu'il fallait suivre le CFCM (instance représentative des musulmans de France) car c'est un moyen de réunir les musulmans même si cette instance se base sur les calculs astronomiques.

● **Comment définir le début du mois du Ramadan ?**

★ **Le début du mois de ramadan** est attesté par la vision de la lune ne serait-ce que par une personne juste, ou lorsque le Cha'bân a atteint 30 jours.

La preuve de cela est le hadith d'ibn 'Omar (رضي الله عنه): « *Les gens regardaient la lune. J'ai informé le PROPHÈTE (صلى الله عليه وسلم) que je l'avais vu. Il (صلى الله عليه وسلم) a jeuner et a ordonné aux gens de jeuner. »* (rapporté par Abou Dawoud)

Une personne juste islamiquement parlant doit être musulman. C'est une personne qui fait ses obligations, qui s'acquitte des actes obligatoires, qu'Allah (تعالى) a prescrit, qui ne fait pas de grand péché et qui ne persiste pas à faire de petit péché.

Il y a donc 2 façons de connaître l'entrée du moi de Ramadan :

- 1 - Par la vision de la lune,
- 2- Lorsque le moi de Cha'bâne a atteint 30 jours donc le jour suivant sera obligatoirement le 1er de ramadan. Car les mois lunaire ne peuvent pas faire 31 jours.

Et s'ils ne voient pas la lune à cause de nuage ou autre, ils doivent compléter le mois de Cha'bân à 30 jours.

✳ **Quant au mois de Chawal** (1er jour d'aïd) il est attesté au minimum par 2 témoins.

La preuve est le hadith d'Abdourrahman Ibn Zayd ibnou-l Khatâb qui dit : « *Le jour où ils ont douté de la fin du ramadan, je me suis assis avec les compagnons du PROPHÈTE (صلى الله عليه وسلم) et je les ai questionné. Ils m'ont informé que le PROPHÈTE (صلى الله عليه وسلم) a dit : « Jeûnez à sa vision et arrêtez le jeûne à sa vision. Et si la lune vous est cachée, complétez 30 jours et si 2 témoins musulmans attestent, alors jeûnez et abstenez-vous du jeûne. » »*

Selon l'Emir de Mekka, El Harith Ibn Hâtib (رضي الله عنه): « *Le Prophète (صلى الله عليه وسلم) nous a dit d'égorger la bête en fonction de la lune. Si nous ne la voyons pas et que 2 témoins justes attestent alors nous considérerons le jour du sacrifice grâce à leur attestation. »*

De ces 2 derniers hadith on comprend qu'il n'est pas autorisé de considérer l'attestation d'une seule personne, que se soit pour l'entrée ou la sortie d'un mois. Exception faite pour l'entrée du mois de Ramadan car le 1er hadith, celui de Ibn 'Oumar, nous montre qu'une personne suffit pour l'entrée du ramadan.

Quant à celui qui voit la lune seul, il ne doit jeûner que lorsque les gens jeûnent et s'abstenir de jeûner que lorsque les gens se sont abstenus.

✳ Selon Abu Hurayra (رضي الله عنه) le PROPHÈTE (صلى الله عليه وسلم) a dit : « *Le jeûne, c'est le jour où ils jeûnent. Et al fitr (1er jour de l'aïd) c'est le jour où les gens considèrent cela comme le jour d'al fitr. Et le jour du sacrifice c'est le jour où les gens sacrifient. »* (rapporté par At-Tirmidhi)

Les savants ont fait une exception pour celui qui vit dans une campagne et qui ne côtoie pas les gens.

Chapitre de ceux pour qui le jeûne est obligatoire – Le jeûne du voyageur et du malade – L'interdiction de jeûner pour la femme ayant ses menstrues ou lochies – Que doivent faire les personnes âgées, les personnes atteintes d'une maladie incurable, les femmes enceintes et les femmes qui allaitent lorsqu'elles ne peuvent pas jeûner ?

● Ceux pour qui le jeûne est obligatoire :

Les savants sont unanimes sur le fait que le jeûne est obligatoire pour tout musulman qui a la raison, qui est pubère, en bonne santé et résident. En ce qui concerne la femme elle doit être purifiée des menstrues et des lochies.

▶ Le musulman :

Ce n'est pas obligatoire pour le mécréant. En effet le jeûne d'un mécréant n'est pas accepté car Allah (تعالى) a dit : " Si tu associes à Allah tes actes seront vains." et Il dit aussi : " Celui qui prend une religion autre que l'Islam, rien ne sera accepté de lui. "

Les savants ont divergé sur le fait que les mécréants doivent appliquer la religion dans sa totalité ou non. Et l'avis le plus sûr est que oui, et qu'ils auront le péché de ne pas avoir jeûné, même si ce jeûne n'est pas accepté. Ainsi lorsque les savants disent que le jeûne d'un mécréant n'est pas obligatoire, cela signifie que s'il se converti, il ne lui sera pas demandé de rattrapé ce jeûne. La preuve de cela est la parole d'Allah (تعالى) : " Dis à ceux qui ont mécru, s'il s'abstiennent de leur mécréance, alors tout ce qu'ils auront fait avant leur sera pardonné." Et il est rapporté de façon authentique que le Prophète (صلى الله عليه و سلم) ne demandait pas à ceux qui se convertissaient de rattraper les choses obligatoires.

Il est également interdit de nourrir un mécréant durant Ramadan.

▶ Celui qui a la raison :

C'est-à-dire que le fou et celui qui s'est évanouie plus d'une journée ne sont pas obligés de jeûner.

La preuve de cela est la parole du prophète (صلى الله عليه و سلم) qui dit : " *La plume est levée sur 3 personnes : le fou jusqu'à ce qu'il retrouve la raison, celui qui dort jusqu'à ce qu'il se réveille et sur l'enfant jusqu'à ce qu'il atteigne l'âge de la puberté.* " (Hadith authentique rapporté par Ibn Majah et At Tirmidhi)

▶ La personne pubère :

Il est cependant préférable d'encourager l'enfant à jeuner.

La preuve

Le prophète (صلى الله عليه و سلم) avait envoyé ses compagnons le matin de Zachoura ,autour de médine, pour qu'ils disent aux gens de jeuner : que ceux qui n'ont pas encore mangé jeunent et que ceux qui ont mangé, s'ils veulent jeuner, qu'ils jeunent et s'ils veulent continuer de manger, qu'ils continuent.

Ar Roubay' Bintou Mou'awwidh Ibnou 'Afrâ (عنها الله ر ضي) a dit : " *Nous jeunions et nous ordonnions aussi à nos enfants de jeuner. Nous leur fabriquions des jouets de laine et lorsqu'ils se plaignaient et pleuraient à cause de la faim, on leur donnait ces jouets pour qu'ils soient distraient jusqu'à l'heure de l'iftar.* "

El Hafidh Ibnou Majah a dit que dans ce hadith il y a le fait qu'il est autorisé d'entraîner les petits enfants à jeuner, afin de leur donner l'habitude.

▶ La personne en bonne santé :

Il n'est donc pas obligatoire pour le malade qui doit rattraper son jeune lorsqu'il sera guérit.

▶ La personne résidente :

Donc il n'est donc pas obligatoire pour le voyageur mais il devra rattrapper son jeune.

● Le jeûne du voyageur et du malade :

Le malade ou le voyageur ne sont pas obligés de jeuner. En effet Allah (تعالى) a dit : " *Et celui d'entre vous qui est malade ou en voyage, devra jeuner un nombre égal d'autres jours.* " (sourate Al Baqara, v 184)

Si le malade ou le voyageur jeune, son jeune est accepté car le fait de manger est une autorisation d'Allah (تعالى) et non une obligation.

S'ils n'ont pas de difficulté à jeuner, alors jeuner est meilleur, et inversement s'ils trouvent de la difficulté à jeuner, alors manger est meilleur.

La preuve de cela est le hadith de Abou Sa3id Al Khoudri (رضي الله عنه) qui dit : " *Nous sortions en bataille avec le prophète :saws: pendant le ramadan et il y avait parmi nous des jeuneurs et d'autres qui ne jeunaient pas. Celui qui jeunait ne s'énervait pas sur celui qui mangeait et celui qui mangeait n'avait pas de colère envers celui qui jeunait. Il disait aussi que celui qui avait la possibilité de jeuner et qu'il jeune, cela est un bien pour lui, et celui qui éprouve une difficulté qu'il mange et ceci est un bien.*" (Hadith authentique rapporté par Muslim et At Tirmidhi)

● **L'interdiction de jeûner pour la femme ayant ses menstrues ou lochies :**

Il n'est pas obligatoire pour la femme qui a ses menstrues ou ses lochies de jeuner.

La preuve est le Hadith d'Abu Sa'id (رضي الله عنه) qui dit : " *Le prophète :saws: a dit : " Lorsqu'elle a ses menstrues ne prie-t-elle pas et ne jeune-t-elle pas ? ceci est son manque dans la religion. " "*

Et si elle jeune son jeûne ne sera pas accepté et il lui est obligatoire de rattraper les jours manquants.

Selon Aïcha (رضي الله عنها) : " *Au temps du prophète :saws: , lorsque nous avons nos menstrues, il nous ordonnait de rattraper le jeûne et de ne pas rattraper les prières manquées. "* (Hadith authentique rapporté par Mouslim, Abu Dawud et At Tirmidhi)

A l'unanimité des savants le jugement qui découle des menstrues et le même que pour les lochies.

● **Que doivent faire les personnes âgées, les personnes atteintes d'une maladie incurable, les femmes enceintes et les femmes qui allaitent lorsqu'elles ne peuvent pas jeûner ?**

▶ **Les personnes âgées et celles atteintes d'une maladie incurable :**

Celui qui n'a pas la possibilité de jeûner pour cause de vieillesse ou autre, il doit manger et nourrir un pauvre pour chaque jour non jeuné. La preuve de cela est la parole d'Allah (تعالى) : " *Pour ceux qui peuvent jeûner (wa 'ala lladhina youtîqoun) il y a une compensation : nourrir un pauvre. Et si quelqu'un fait plus de son propre gré, c'est pour lui ; mais il est mieux pour vous de jeûner ; si vous saviez ! "* (sourate Al Baqara, v. 184)

Il faut savoir que l'obligation du jeûne est descendu progressivement. En effet au début Allah (تعالى) avait donné le choix aux gens soit jeûner ou soit de nourrir un

pauvre, même à ceux qui avaient la possibilité de jeûner. Et il y a 3 explications de ce verset :

1- il est dit que ceux qui ont la capacité de jeuner, peuvent nourrir un pauvre en compensation. Cette explication est soutenue par le hadith de Salam Ibnoul Akwa' (رضي الله عنه) qui dit : "*Lorsque ce verset est descendu celui qui voulait manger et nourrir un pauvre pour compenser, il avait le droit de le faire. Jusqu'à ce que le verset qui vienne après abroge le premier.*" (rapporté par Al Boukhari)

Et le verset qui abroge le premier est : "**Celui qui atteste de ce mois, qu'il jeûne !**" (sourate Al baqara, v.185)

2- Selon Ibnou 'Abbas (رضي الله عنه), qui explique ce verset : "*wa 'ala lladhina youtiqoun" cela signifie : "pour ceux qui éprouve une grande difficulté à jeûner" alors qu'ils nourrissent un pauvre.*"

3- Et la 3ème explication, qui est faible : "et pour ceux qui ne peuvent pas jeuner qu'ils nourrissent un pauvre."

► La femme enceinte et celle qui allaite :

Lorsqu'elles ne peuvent jeuner ou ont peur pour leur enfant, il leur est alors autorisé de manger et doivent nourrir un pauvre pour chaque jour non jeuné et elles n'ont pas à rattraper ce jour.

Il y a divergence sur le fait qu'elles doivent ou non rattraper les jours manqués. Certains sont d'avis, comme cheykh Ibnou Baz et Cheykh Al 'Outhaymin, qu'elles doivent rattraper les jours de jeûne manqué, car elles sont comparable au voyageur ou au malade. Mais la plupart des savants (comme Albani et beaucoup d'autres), 'Abdullah Ibn 'Abbas et 'Abdullah Ibn 'Omar sont d'avis qu'elles ne doivent pas rattraper les jours car il n'est connu aucune parole de compagnons qui vienne contredire la parole d'Ibnou 'Abbas (que l'on va citer après).

Il y a également une divergence des savants lorsque la femme mange car elle a peur pour elle-même ou lorsqu'elle a peur pour son enfant. Certains sont d'avis que si elle a peur pour elle, elle doit rattraper son jeûne et si elle a peur pour son enfant, elle doit rattraper et nourrir un pauvre.

Selon Ibn 'Abbas (رضي الله عنه): "*Lorsque la femme enceinte a peur pour elle même et celle qui allaite pour son enfant pendant ramadan, elles mangent et nourrissent un pauvre pour chaque jour mangé et elles ne rattrapent pas leur*

jeune." (Authentifié par Albani)

Selon Nafi3 (رضي الله عنه): " Une des filles de Ibn 'Omar était mariée à un gouraich et elle était enceinte. Elle fut atteinte d'une grande soif pendant ramadan, et 'Abdullah Ibn 'Omar lui a alors ordonné de manger et de nourrir un pauvre à la place de chaque jour. " (Authentifié par Albani)

► La mesure obligatoire pour nourrir un pauvre :

Les savants on dit que pour nourrir un pauvre on doit lui offrir un repas : soit un déjeuné ou soit un dîner, il n'est pas obligatoire de nourrire la personne une journée entière. Quant à la quantité :

- soit un moud (ce que comporte les deux mains lorsqu'elle sont jointes l'une à l'autre) de froment

- ou la moitié d'un sa3* = 2 mouds d'autre nourriture

D'après Anas Ibn Malik (رضي الله عنه): " Lorsqu'il n'avait plus la possibilité de jeuner une année, il a fait une grande gamelle de "tharîd" (pain avec de la viande), puis il a appelé 30 pauvres et les a nourris jusqu'à les rassasier." (Authentifié par Albani)

De ce hadith on peut déduire qu'il est permis de nourrir 30 pauvre en une seule fois et ainsi expier tout le mois d'un coup.

Et selon l'avis des savants, il n'est pas permis de donner de l'argent, mais il faut donner de la nourriture, car Allah (تعالى) dans le Coran parle de nourriture.

* 1 sa3 = 4 moud (donc la moitié d'1 sa3 = 2 moud)

Chapitre des piliers du Jeûne – Les actes qui annulent le jeûne – Les comportements à observer en état de jeûne – Le sahour

● **Chapitre des piliers du Jeûne :**

Le jeûne comporte 2 piliers :

1 - An Niyya = L'intention :

La preuve est la parole d'Allah (تعالى): " **Il ne leur a été ordonné que d'adorer Allah en Lui vouant un culte exclusif.** " (sourate Al bayina, v. 5)

Et selon 'Omar (رضي الله عنه), le Prophète (صلى الله عليه وسلم) a dit : " *Les actes ne valent que par leur intention, et à chacun son intention.* " (rapporté par Al Boukhari et Mouslim)

Concernant l'intention pendant ramadan il y a le hadith de Hafsa (الله رضى) qui dit que le Prophète (صلى الله عليه وسلم) a dit : " *Celui qui n'a pas l'intention de jeûner avant l'apparition de l'aube, point de jeûne pour lui.* " (rapporté par At-tirmidhi, Abou Dawoud et An-Nassa-i)

➡ " *avant l'apparition de l'aube* " : ici le Prophète (صلى الله عليه وسلم) parle de de l'aube véridique. (car il y a 2 aubes : l'aube mensongère et l'aube véridique qui se reconnaît aux lueurs horizontales. Alors que lors de l'aube mensongère, on peut voir apparaître des lueurs verticales pendant un laps de temps court, puis vient les ténèbres, c'est-à-dire que le noir revient avant l'aube véritable.)

➡ " *point de jeûne pour lui* " : point de jeûne accepté.

Concernant la personne qui ne sait pas que le ramadan est entré et n'en a connaissance qu'après le levé du soleil, il lui est obligatoire de jeûner le reste de la journée, cependant il devra rattraper son jeûne car il n'a pas eu l'intention de jeûner avant l'aube.

Il y a une divergence des savants à l'intention du jeûne du Ramadhan :

- Certains ont dit que la personne doit avoir l'intention de jeûner chaque veille de jour de ramadan. Leur preuve est le hadith précédant car chaque jour du mois de ramadan est une adoration à part entière, pour laquelle il faut une intention précise.

- D'autres savants comme, cheikh 'Otheymine, considèrent que l'intention du début de ramadan est suffisante pour tout le mois.

L'intention ne concerne que le jeûne obligatoire, et non le jeûne surrogatoire. La preuve de cela est le hadith de 'Aïcha (عنها الله ر ضي) qui dit que le prophète (صلى الله عليه وسلم) est venu chez elle et a dit : " *Y a-t-il quelque chose à manger ?* " Elle (عنها الله ر ضي) a répondu : " *Non, Ô Envoyer d'Allah.* " Et il a dit : " *Donc je jeûne.* "

Donc si la personne n'a pas mangé avant, il lui est permis de jeûner même sans en avoir fait l'intention. Cependant, sa récompense ne sera pas entière, mais elle sera proportionnelle au temps qu'elle a jeûné.

2 - El Imsak = l'abstention :

C'est-à-dire s'abstenir de boire, manger et délaissier tout ce qui annule le jeûne, de l'apparition de l'aube jusqu'au coucher du soleil (quand le disque solaire disparaît de l'horizon)

La preuve est la parole d'Allah (تعالى): " *Maintenant, cohabitez donc avec elles, et cherchez ce qu'Allah a prescrit en votre faveur ; mangez et buvez jusqu'à ce que se distingue, pour vous, le fil blanc de l'aube du fil noir de la nuit. Puis accomplissez le jeûne jusqu'à la nuit.* " (sourate Al Baqara, v. 187)

Lorsque ce verset est descendu, certains n'ont pas compris le sens de " *jusqu'à ce que se distingue, pour vous, le fil blanc de l'aube du fil noir* ". Un des compagnons a mis une corde noire et une corde blanche sous son oreillé, puis les a observé afin de les distinguer mais il n'a rien vu dans la nuit. Il est alors parti voir le prophète (صلى الله عليه وسلم), qui a souri et a dit (en plaisantant) : " *Ton oreillé est large. C'est le jour et la nuit* " (rapporté par Abou Dawoud)

➡ " *Ton oreillé est large.* " : autrement dit "ta nuit sera très longue", car pour qu'il puisse distinguer les 2 cordes il faudra attendre qu'il fasse presque jour.

● Les actes qui annulent le jeûne (Al Moufatirat) :

L'auteur dit que les choses qui annulent le jeûne sont au nombre de 6 : 3 choses principales sont cités dans le verset précédant, à savoir : - manger - boire - avoir des rapports sexuels avec sa femme. L'acte le plus grave est d'avoir des rapports sexuels avec sa femme durant la journée de ramadan.

Ces actes annulatifs n'invalident le jeûne qu'à 3 conditions :

1 - La science = savoir que cette chose annule le jeûne.

2 - La présence d'esprit = ne pas avoir oublié au moment où on commet l'acte.

3 - La volonté = vouloir commettre l'acte en sachant qu'il annule le jeûne, et ne pas le faire par contrainte.

1 et 2 - Boire et manger volontairement :

Cela annule le jeûne uniquement pour celui qui le fait volontairement, en étant conscient et en le faisant exprès. Celui qui le fait par oubli, il n'a pas à rattraper et n'a pas d'expiation à faire. La preuve de cela est le hadith d'Abou Hourayra

(رضي الله عنه) qui dit que le prophète (صلى الله عليه وسلم) a dit : " *Celui qui a oublié et qui a mangé ou bu pendant le jeûne, qu'il termine son jeûne, car c'est Allah qui l'a nourri et lui a donné à boire.* " (rapporté par Mouslim et Al Boukhari)

La signification de boire et manger, c'est toute chose qui entre dans la bouche et arrive à l'estomac, que cette chose soit nourrissante ou non.

Ce qui entre par le nez et arrive à l'estomac, cela annule également le jeûne. La preuve est le hadith ou le Prophète (صلى الله عليه وسلم) dit : " *Et insiste dans l'instinchaq (aspirez de l'eau par ses narines durant les ablutions) sauf en état de jeûne.* " Cela de peur que l'eau n'arrive à l'estomac.

Quant aux glaires, certains savants l'autorisent mais cela est détestable. La plupart disent que cela n'annule pas le jeûne mais qu'il est préférable de le recracher.

Concernant certains médicaments qui ne passent pas par l'estomac, la plupart des savants disent qu'il est permis de les utiliser en cas de maladie, à condition qu'il ne soit pas dans le but de nourrir, comme par exemple : les suppositoires, les gouttes pour les yeux, les injections etc...

3 - Vomissement volontairement :

Le vomissement annule le jeûne s'il est provoqué volontairement mais s'il est involontaire cela n'annule pas le jeûne. La preuve est le hadith d'Abou Hourayra

(رضي الله عنه) qui dit que le prophète (صلى الله عليه وسلم) a dit : " *Celui dont le vomissement a été plus fort que lui, il n'a pas à rattraper ce jour. Et Celui qui se fait vomir volontairement, alors qu'il le rattrape.* " (rapporté par At-Timridhi, Abou Dawoud et Ibnou Majah)

4 et 5 - Les menstrues et les lochies :

L'apparition du sang des menstrues ou des lochies, même s'il apparaît dans les dernières minutes avant le maghreb.

6 - Les rapports sexuels pendant la journée :

Il est obligatoire à la personne commettant ce péché de faire une expiation, si cette personne fait partie de celles dont le jeûne est obligatoire. En effet si l'on prend l'exemple du voyageur pour qui le jeûne n'est pas obligatoire, s'il a des rapports avec son épouse, il n'aura pas d'expiation à faire. De même, pour celui qui a oublié (qu'on est le 1er jour du ramadhan par exemple), celui qui ne connaît pas le jugement, ou celui qui a été contraint.

Les savants disent que l'expiation n'intervient que si la personne a eu des rapports pendant le jour du ramadan. Ainsi, si une personne fait un jeûne d'expiation ou si elle rattrape des jours de jeûne obligatoire pendant le mois de chawal, elle n'aura pas à faire d'expiation.

Selon Abou Hourayra (رضي الله عنه): *" Alors que nous étions assis avec le Messenger d'Allah (صلى الله عليه و سلم) , un homme est venu et lui a dit : " O Envoyer d'Allah, je suis voué à la perte. " Le prophète (صلى الله عليه و سلم) lui a demandé : - " Qu'as tu ? " - " J'ai eu des rapports avec ma femme." - " As tu un esclave à affranchir ? " - " Non. " - " As tu la possibilité de jeûner 2 mois ? " - " Non. " - " As tu la possibilité de nourrir 60 pauvres ? " - " Non. " Le Prophète (صلى الله عليه و سلم) s'assit alors et attendit. Alors que nous étions ainsi, on apporta au prophète (صلى الله عليه و سلم) un panier de dattes. Le Prophète (صلى الله عليه و سلم) dit à l'homme qui eu des rapports avec sa femme : - " Prend cela et donne-le en aumône. " - " Ô envoyer d'Allah, veux-tu que je donne ces dattes à des gens dont je suis plus pauvre qu'eux ? Par Allah, il n'y a pas à Médine de maison plus pauvre que la mienne. " Le Prophète (صلى الله عليه و سلم) souri et dit : " Pars et donne-les à ta famille pour les nourrir. " " (rapporté par Al Boukhari et Mouslim)*

➡ *" Le Prophète (صلى الله عليه و سلم) s'assit alors et attendit " : Ici les savants donnent 2 explications :*

- soit le prophète (صلى الله عليه و سلم) attendait un révélation, car c'était une situation qu'il ne connaissait pas.
- soit il (صلى الله عليه و سلم) savait que quelque chose allait venir comme nourriture et qu'il l'attendait.

Il y a divergence des savants concernant qui doit faire l'expiation :

★ Certains savants disent que l'expiation n'est que pour l'homme, car si la femme devait également faire une expiation le Prophète (صلى الله عليه و سلم) n'aurait pas manqué d'en informer le mari pour qu'elle le sache. Or il y a une règle en Islam qui dit : **" Il est interdit de cacher une information au moment où la personne en a le plus besoin. "**

✳ D'autres savants disent que l'expiation est valable pour l'homme et la femme. Ils prennent pour preuve ce même hadith car le Prophète a répondu à une question qui lui a été posé. Donc il a agit en moufti, a donné une fatwa et il n'a pas agit comme un juge car le juge a besoin de connaître les 2 versions. Cet homme est venu l'interrogé sur son cas à lui, et le prophète (صلى الله عليه و سلم) lui a répondu sur son cas à lui. Or **la base dans le jugement, c'est que lorsqu'une chose est légiférée pour les hommes, elle l'est aussi pour les femmes, jusqu'à preuve du contraire.**

L'expiation est donc d'affranchir un esclave, puis si on n'en a pas, de jeûner 2 mois consécutifs, puis si on n'est pas capable, de nourrir 60 pauvres, et si on ne peut pas alors l'expiation est levée pour lui (pour celui qui ne peut faire aucune de ces choses). La preuve est la parole d'Allah (تعالى) qui dit : " **Allah n'impose pas à une âme ce qu'elle ne peut pas supporter.** "

● **Les comportements à observer en état de jeûne :**

1 - As Sahour = le repas que l'on prend le matin :

As Souhour, c'est le fait de manger pendant un moment précis (avant fajr), et As-Sahour, c'est le repas que l'on mange avant le fajr.

Selon Anas (رضي الله عنه) le Prophète (صلى الله عليه و سلم) a dit : " **Mangez le sahour car il y a dans le sahour une baraka (bénédictioin).** " (rapporté par Al Boukhari et Mouslim)

Les savants ont dit que la bénédiction s'explique par plusieurs choses :

1 - C'est le fait d'appliquer l'ordre du Prophète (صلى الله عليه و سلم) Tout acte fait en obéissance à Allah et à Son Prophète est source de bénédiction.

2 - C'est une bénédiction car le sahour permet de renforcer le corps de la personne qui jeûne, et aide à adorer Allah (تعالى).

3 - C'est également une bénédiction car le sahour différencie le jeûne des musulmans de celui des gens du livre, comme l'a dit le Prophète (صلى الله عليه و سلم) : " **La différence entre notre jeûne et celui des gens du Livre est le sahour.** "

Le meilleur sahour est de manger des dattes et il doit être fait ne serait-ce qu'avec une gorgée d'eau, comme il est dit dans le hadith d'Abdoullah Ibnou 'Amr (رضي الله عنه) où le prophète (صلى الله عليه و سلم) a dit : " **Mangez le sahour ne serait-ce qu'avec une gorgée d'eau.** "

Il (صلى الله عليه وسلم) a également dit : *" Le meilleur des sahour pour le croyant ce sont les dattes. "*

Il est préférable de faire le sahour le plus tard possible, jusqu'à un peu avant l'apparition de l'aube. Selon Anas Ibnou Zayd Ibnou Thâbit (رضي الله عنه) qui dit : *" Nous mangions le sahour avec le prophète (صلى الله عليه وسلم), puis il était appelé."* On l'interrogea sur le laps de temps entre la fin du sahour et l'adhan, il (رضي الله عنه) a répondu : *" C'était un laps de temps équivalent à la lecture de 50 versets. "* (rapporté par Al Boukhari et Mouslim)

Et lorsqu'une personne entend l'adhan et qu'il a encore une nourriture dans sa main, il lui est autorisé de la manger. La preuve est le hadith d'Abou Hourayra (رضي الله عنه) qui dit : Le prophète (صلى الله عليه وسلم) a dit : *" Lorsque l'un d'entre vous entend l'adhan et que le récipient est encore dans sa main, qu'il ne le pose pas avant d'avoir fini (son contenu). "* (rapporté par Abou Dawoud et Al Hakim)

Cheikh Al Albani a dit de ce hadith qu'il est une preuve que "el imsak" est une innovation en islam. "El imsak", c'est une durée de 15 minutes avant fajr ou des gens disent qu'il ne faut plus manger. et le cheykh dit : *"Ils font cela car ils ont peur d'entendre l'adhan du fajr en mangeant. Mais s'ils connaissaient cette facilité de la religion (ce hadith que l'on vient de citer), ils n'auraient pas fait cette innovation."*

Chapitre des comportements à observer en état de jeûne – Chapitre des choses autorisées pour le jeûneur

2 - S'abstenir de dire ou de faire du mal :

D'après Abou Hourayra (رضي الله عنه) le Prophète (صلى الله عليه وسلم) a dit : *" Lorsque l'un d'entre vous jeûne, qu'il ne dise pas de mauvaises paroles, qu'il n'élève pas sa voix en s'énervant, qu'il n'agisse pas comme les ignorants. Si quelqu'un lui porte atteinte ou le combat, qu'il lui dise : " Je suis jeûneur, je suis jeûneur. " "* (rapporté par Al Bukhari et Mouslim)

☞ *" qu'il n'agisse pas comme les ignorants "* : Les savants ont dit que les actes des ignorants sont des actes ou des paroles qui ne sont pas interdits mais mal polis, déplacés.

☞ *" Si quelqu'un lui porte atteinte "* : verbalement ou physiquement selon les

savants.

➡ *" qu'il lui dise : " Je suis jeûneur, je suis jeûneur. "" : Les savants ont divergé sur le fait de dire « Je jeune, je jeune. » à voix haute ou à voix basse. L'imam An-nawawi a dit : " Certains savants ont dit qu'il faut le dire à voix haute afin que celui qui l'insulte, sache qu'il est en état de jeûne et qu'il le laisse tranquille. Et d'autres savants ont dit qu'il faut le dire dans son for intérieur. Celui qui peu faire les 2 c'est encore mieux. "*

Selon Abou Hourayra (رضي الله عنه) également, le Prophète (صلى الله عليه و سلم) a dit : *" Celui qui ne délaisse pas des paroles qui dévient de la vérité et le fait de les mettre en pratique, Allah n'a pas besoin qu'il s'abstienne de manger et de boire. "* (rapporté par Al Boukhari, Abou Dawoud et At-Tirmidhi)

➡ *" des paroles qui dévient de la vérité " : Par exemple : médisance, mensonge, insulte, accuser quelqu'un a tort...*

➡ *" Allah n'a pas besoin qu'il s'abstienne de manger et de boire " : Allah n'a pas besoin de quiconque, dans tous les cas, mais Ses serviteurs ont besoin de Lui. Selon les savants, "Allah n'a pas besoin" signifie Allah ne veut pas et n'aime pas cela.*

On peut déduire de ce hadith :

- 1 - les actes ont une influence sur le jeûne, ils ne l'annulent pas mais diminuent sa récompense.
- 2 - La sagesse du jeûne qui est d'acquérir la piété.
- 3 - Une règle : **Lorsqu'une chose interdite de façon générale dans la religion est faite dans un acte d'adoration, cela n'annule pas cet acte.** Par exemple, le mensonge, la médisance etc sont interdits en islam. Ces choses sont interdites de façon générale, que l'on jeûne ou non. Ainsi elles n'annulent pas le jeûne contrairement au faite de manger et boire qui sont des choses interdites uniquement lorsque l'on jeûne et qui l'annule.

3 - D'être généreux et d'apprendre le Coran :

D'après Ibn 'Abbas (رضي الله عنه) : *" Le Prophète (صلى الله عليه و سلم) faisait parti des gens qui étaient les plus généreux dans le bien, et il l'était encore plus durant ramadan lorsqu'il rencontrait Djibril ('alayhi salam). Il (صلى الله عليه و سلم) le rencontrait chaque nuit de ce mois béni jusqu'à ce qu'il se termine. Le Prophète (صلى الله عليه و سلم) lisait et récitait le Coran sur l'ange Djibril envers qui il était très généreux dans le bien lorsqu'il le rencontrait. Le Prophète accourait vers le bien et était plus généreux qu'un vent doux. "* (rapporté par Al Boukhari et Mouslim)

➡ " plus généreux qu'un vent doux " : Selon les savants Ibn 'Abbas (رضي الله عنه) a comparé la bonté du Prophète (صلى الله عليه و سلم) à un vent pour montrer qu'il apportait son bien avec empressement et d'une manière étendue, tout comme le vent. Et le vent peut arriver avec des bonnes nouvelles, comme le dit Allah (تعالى): **"Et c'est Lui qui envoie le vent en bonne nouvelle de ce qu'il précède."** c'est-à-dire : Le vent précède la pluie.

4 - S'empressement de rompre le jeûne :

D'après Sahl Ibn Sa'ad (رضي الله عنه) le Prophète (صلى الله عليه و سلم) a dit : *"Les gens ne cesseront d'être dans le bien tant qu'ils s'empresseront de rompre leur jeûne"*. (rapporté par Al Boukhari, Mouslim et At-Tirmidhi)

➡ *"Les gens ne cesseront d'être dans le bien"* : Lorsque le Prophète (صلى الله عليه و سلم) parle des gens, il parle des musulmans et des jeûneurs. Ici, on ne peut pas parler des non musulmans car ils ne sont pas dans le bien. *"gens"* : c'est un terme général mais qui est destiné à une chose précise, à savoir les musulmans. Le Prophète (صلى الله عليه و سلم) a utilisé le terme "gens" mais il voulait dire par là les jeûneurs musulmans. Pour ce qui est du terme *"bien"*, les savants expliquent ce terme en disant que les gens seront bien dans la religion.

Les savants ont dit qu'il est interdit de rompre le jeûne dans 2 cas :

- 1** - lorsque la personne est sûre que le soleil ne s'est pas couché,
- 2** - lorsque la personne doute si le soleil s'est couché, car il faut avoir la certitude.

Les savants ont dit qu'il est autorisé de rompre le jeûne dans 2 cas :

1 - lorsque la personne a une forte suspicion. La preuve est le hadith de Asma Bint Abi Bakr (رضي الله عنها) qui a dit : *" Au temps du Prophète*

(صلى الله عليه و سلم) *, ils ont rompu leur jeûne alors que le ciel était nuageux. "* Ils

pensaient que le soleil s'était couché. Puis Asma Bint Abi Bakr (رضي الله عنها) a dit : *"Le soleil s'est levé (c'est-à-dire est réapparu)"*. Cela prouve que le soleil ne s'était pas encore couché. Et les savants ont déduit la preuve que celui qui a une forte suspicion ne rompt pas son jeûne.

Néanmoins lorsqu'on se rend compte que le soleil n'était pas encore couché, il faut continuer à jeûner. Selon la majorité des savants il n'est pas obligatoire de le rattraper ce jour, wa Allahou a'lem.

2 - celui qui voit le soleil se coucher mais que le muezzin n'a pas encore fait l'adhan, a le droit de manger. Car le fait d'entendre le muezzin n'est pas une condition pour pouvoir rompre le jeûne. En effet, le Prophète (صلى الله عليه و سلم) a

dit : *"Lorsque la nuit apparait de ce côté, que le jour disparaît de l'autre et que le soleil s'est couché. Alors il est autorisé aux jeûneurs de rompre son jeûne. "*

5 - Rompre le jeûne avec des dattes ou de l'eau :

Selon Anas (رضي الله عنه): *" Le Prophète (صلى الله عليه و سلم) rompait son jeûne avec des dattes mûres et fraîches avant de prier. S'il n'en trouvait pas, il rompait avec des dattes sèches et s'il n'en trouvait pas, il buvait quelques gorgées d'eau. "*
(rapporté par et At-Tirmidhi)

6 - L'invocation à dire lors de la rupture du jeûne :

Selon Ibn 'Omar (رضي الله عنه): *" Lorsque le Prophète (صلى الله عليه و سلم) rompait son jeûne, il disait : "La soif s'est en allée, et les veines se sont remplies et la récompense est présente par la volonté d'Allah. " "* (rapporté par Abou Dawoud)

Certains savant, comme cheikh Uteymine, disent que cette invocation doit se dire que en période d'été, lorsque les journées sont longues car c'est à ce moment que les gens éprouvent de la soif et que leurs veines se sèchent. Cheikh Al Otheymine (رحمه الله) dit aussi qu'il n'est pas légiféré de dire cette invocation en dehors de cette période car cela devient un mensonge. En effet, lorsque les journées sont courtes, on n'a pas forcément soif.

Alors que d'autres savants ont dit que cette invocation se dit toujours, que les journées soient longues ou courtes. Car lorsque l'on fait soujoud, on demande à Allah (تعالى) de nous épargner du mal, alors que l'on n'a pas mal. On suit le Prophète (صلى الله عليه و سلم) dans cette invocation.

● Chapitre des choses autorisées pour le jeûneur :

1 - Se laver pour se rafraichir :

La preuve est que Abi Bakr Ibn Abderahmen (رضي الله عنه) a dit selon certains compagnons : *" J'ai vu le Prophète (صلى الله عليه و سلم) verser de l'eau sur sa tête alors qu'il était en état de jeûne. Ceci à cause de la soif ou de la chaleur. "*
(rapporté par Abou Dawoud)

2 - Rincer sa bouche et son nez :

Il est autorisé d'inspirer de l'eau dans son nez sans exagérer. La preuve est le

hadith : " Et insiste sur l'instishaq sauf quand tu es en état de jeune. "

Pour ce qui est de se rincer la bouche il y a 3 cas :

- 1 - Obligatoire : lors des ablutions et du grand lavage.
- 2 - Autoriser : lorsque la bouche est desséchée.
- 3 - Interdit ou déconseiller : sans raison valable ou pour s'amuser.

3 - La saignée (Hijama) :

Selon Ibn 'Abbas (رضي الله عنه): " *Le Prophète* (صلى الله عليه و سلم) *a fait la saignée alors qu'il était en état de jeûne.* " (rapporté par Al Bukhari, At-Tirmidhi et Abu Daoud)

L'auteur dit qu'il est autorisé de faire la saignée, mais cela est déconseillé si la personne a peur pour sa santé. Car retirer du sang peut affaiblir la personne.

Et il y a divergence des savants sur le fait que la saigné annule le jeune ou pas :

Cheikh Al Islam Ibn Taymiya ne l'autorise pas car il y a un hadith authentique rapporté par Al Bukhari qui dit : " *Celui qui pratique et celui qui se fait faire la saignée son jeûne est annulé.* "

Les savants qui l'autorisé disent que ce hadith est abrogé par celui d'Ibn 'Abbas (رضي الله عنه) qui rapporte que " *le Prophète* (صلى الله عليه و سلم) *a autorisé la saignée pour le jeûneur.* " Or on ne peut autoriser qu'une chose qui était interdite auparavant.

Ceux qui sont de l'autre avis, disent que le 1er hadith est plus authentique, car il a été rapporté par plus de compagnons. Ils disent également que cela est interdit pour le bien du jeûneur, sauf en cas de force majeure.

L'avis le plus sûr est l'avis de cheikh Al albani qui dit que la saignée n'annule pas le jeûne.

Dans le hadith qui dit que "celui qui pratique la saignée a aussi rompu son jeûne", il faut savoir qu'au temps du Prophète (صلى الله عليه و سلم) on utilisait des cornes pour "aspirer" le sang par la bouche. Or celui qui aspire ne peut pas être sûr à 100 % de ne pas avoir avalé des gouttes de sang. Alors qu'à notre époque le hadith ne s'applique pas car on utilise du matériel plus "sophistiqué".

4 - Embrasser en état de jeûne :

La preuve est le hadith de Aïcha (عنها رضى الله رضى) : " *Le prophète (صلى الله عليه و سلم) embrassait, "youbachir" (c'est tout ce qu'un homme fait avec sa femme sauf le rapport sexuel), alors qu'il était en état de jeûne. Et c'est lui qui savait le plus se retenir.* " (rapporté par Al Boukhari, Mouslim, Abou Dawoud et at-Tirmidhi)

Ce qu'on en déduit est :

- qu'il est autorisé de dire des choses dont on a honte pour montré la vérité, car Aïcha (عنها رضى الله رضى) parlait d'elle avec le Prophète (صلى الله عليه و سلم)
- qu'il est autorisé pour le jeûneur d'embrasser son épouse à condition qu'il sache se retenir.
- qu'il n'y a pas de différence entre un homme âgé et une personne jeune. (Le Prophète (صلى الله عليه و سلم) avait une force physique réelle de 30 hommes, donc on le compare plus à un jeune homme qu'à un homme âgé.)
- que celui qui éjacule alors qu'il a embrassé sa femme jeûne est annulé.

Sur ce dernier point, il y a 2 cas :

1 - Celui qui éjacule juste en pensant, les savants sont d'accord pour dire que son jeûne n'est pas annulé. En effet un péché est pris en considération que lorsque tu le mets en pratique, et pas si tu y penses seulement.

2 - Quant à celui qui éjacule parce qu'il a embrassé sa femme, il a fait un acte et ne la pas seulement pensé, donc cela annule le jeûne.

Certains savants, dont Cheikh Al Albani, disent que la seule choses qui annule le jeûne est l'éjaculation lors du rapport et pas par d'autres moyens (masturbation ou autre...)

L'avis le plus sûr c'est que quelque soit le moyen de l'éjaculation (sauf pour la personne qui pense ou qui dort), le jeûne est annulé.

5 - Il est permis d'être en état de janaba pendant le jeûne :

Selon Aïcha (عنها رضى الله رضى) et Ummu Salama (عنها رضى الله رضى) : " *L'heure du fajr arrivait alors qu'il était toujours en état de grande impureté suite aux rapports avec sa femme. Puis le Prophète (صلى الله عليه و سلم) se lavait et jeûnait.* " (rapporté par Al Boukhari et Mouslim)

Autrement dit, le Prophète (صلى الله عليه و سلم) était en état de janaba avant l'apparition de l'aube mais ne s'est lavé qu'après l'apparition de l'aube.

6 - Poursuivre le jeune jusqu'au sahar :

Il est autorisé de continuer le jeûne jusqu'au sahar : c'est-à-dire qu'on peut ne rien manger au Maghreb et manger qu'au sahar du lendemain.

D'après Abi Sa'id El Khoudri (رضي الله عنه) qui a entendu le Prophète (صلى الله عليه و سلم) dire : *" Ne faites pas el wissal et pour celui qui veut relier 2 jours l'un à l'autre, qu'il le lie jusqu'au sahar."* Les compagnons du Prophète (صلى الله عليه و سلم) ont dit : *" Mais fais-tu le wissal toi Ô Prophète ? "* Il a répondu : *" Je ne suis pas comme vous, car moi je dors et on m'alimente, et on m'abreuve. "* (rapporté par Al Bukhari et Abou Dawoud)

⇒ *" el wissal "* : c'est de relier 2 jours de jeûne consécutifs.

⇒ *" Je ne suis pas comme vous "* : en ce qui concerne la patiente et le fait de supporter la faim.

Dans ce hadith ce n'est pas de la nourriture réelle, car si cela était de la nourriture réelle, ça ne serait plus un wissal. Certains savants ont dit que cette nourriture était le dhikr. En effet, il y a un hadith où Fatima (عنها الله رضي) et 'Ali (رضي الله عنه) ont demandé au Prophète (صلى الله عليه و سلم) de trouver une femme qui aiderait Fatima dans ses tâches ménagères. Le Prophète (صلى الله عليه و سلم) leur a répondu : *" Ne voulez vous pas que je vous guide vers une chose qui est meilleure que ce que vous avez commandé ? Lorsque vous vous apprêtez à dormir dite : " Soubhan allah 33 fois, al hamdulillah 33 fois , allahu akbar 34 fois, car cela sera meilleur pour vous qu'une ménagère."* Les savants en ont déduit que le dhikr donne une force mentale, spirituelle mais aussi une force physique.

7 - As siwak, se parfumer, de l'huile sur ces cheveux, le khol, les gouttes qu'on met sur les yeux et les suppositoires :

Et l'auteur dit que la base dans toutes ces choses c'est l'autorisation jusqu'à la preuve du contraire. Et si cette chose faisait partie des choses interdites pour les jeûneurs Il (صلى الله عليه و سلم) l'aurait mentionné. La preuve est le verset : **" Et ton Seigneur n'oublie jamais. "**

Le Prophète (صلى الله عليه و سلم) conseille d'utiliser el imide (comme du khol qui tend vers le rouge) qui a des spécificités pour l'œil.

Chapitre du jeûne surérogatoire – Chapitre des jours dans lesquels il est interdit ou déconseillé de jeûner

● Chapitre du jeûne surérogatoire :

1- Le jeûne des six jours de Chawal :

Abou Ayoub Al Ansari (رضي الله عنه) a dit que le Prophète (صلى الله عليه و سلم) a dit : « *Celui qui jeûne le mois de Ramadan, puis le fait suivre par 6 jours du mois de Chawal, c'est comme s'il avait jeûné toute l'année.* » (rapporté par Mouslim)

☞ « *Celui qui jeûne le mois de Ramadan* » : Sous-entendu : le mois en entier. Donc on déduit de ce hadith qu'il faut déjà avoir rattrapé les jours de Ramadan manqués avant de pouvoir jeûner les jours de Chawal.

☞ « *puis le fait suivre par 6 jours du mois de Chawal* » : Ces 6 jours peuvent être jeûnés de façon consécutif ou non, car le Prophète (صلى الله عليه و سلم) n'a pas fait de précision.

☞ « *c'est comme s'il avait jeûné toute l'année* » : cette récompense est propre au mois de Chawal, donc jeûner 6 jours dans un autre mois que celui-ci n'apporte pas la même récompense. Les savants expliquent cela en disant que le fait de jeûner le mois de ramadan équivaut à 10 mois (car la bonne action est récompensée au moins par 10) et que les 6 jours de Chawal sont équivalents à 2 mois (6 multiplié par 10 font 60 jours, d'où 2 mois), ce qui fait 12 mois au total.

2- Le jeûne du jour de 'Arafa :

Selon Abou Qatada (رضي الله عنه) : « *Le Prophète (صلى الله عليه و سلم) a été questionné sur le jeûne du jour de 'Arafat. Il a répondu : « Il expie les péchés de l'année précédente et de l'année futur. » Et il (صلى الله عليه و سلم) a été questionné sur le jeûne du jour de 'Achoura, et il a répondu : « Il expie les péchés d'une année passée. » »* » (rapporté par Mouslim)

Jeûner le jour de 'Arafa est sunna pour celui qui n'est pas pèlerin, la preuve est le hadith d'Oumoul Fadhl Binti-l Harith (عنها رضي الله ر) qui dit : « *Les gens*

ont divergé chez moi à propos du jeûne du Prophète (صلى الله عليه و سلم) le jour de 'Arafa. Certains ont dit : « Il jeûne. » d'autres ont dit : « il ne jeûne pas. » Alors je lui ai envoyé un récipient contenant du lait, alors qu'il (صلى الله عليه و سلم) se trouvait sur sa monture à 'Arafa, et il bu de ce lait. » (rapporté par Al Boukhari et Mouslim)

☞ « il se trouvait sur sa monture à 'Arafa, et il bu de ce lait » : On déduit donc que lorsque le Prophète (صلى الله عليه و سلم) faisait le pèlerinage, il ne jeûnait pas le jour de 'Arafa. Or il n'a fait qu'un seul pèlerinage dans sa vie.

3- Le jour de 'Achoura :

Il s'agit du 10ème jour du mois de Mouharram.

Selon Abou Ghatafân Ibn Tarîfin Al Mourî (رضي الله عنه) : « J'ai entendu Ibnou 'Abbas (رضي الله عنه) dire : « Lorsque le Prophète (صلى الله عليه و سلم) a jeûné le jour de 'Achoura et a ordonné qu'on le jeûne, ils ont dit : « Ô Messager d'Allah, c'est un jour de grande importance chez les juifs et les chrétiens. » Et le Prophète (صلى الله عليه و سلم) a dit : « Si je suis encore vivant l'année prochaine In Chaa-a-llah, nous jeûnerons également le 9ème jour. » Et Ibnou 'Abbas (رضي الله عنه) a dit : « Mais le Prophète est décédé avant. » » (rapporté par Mouslim et Abou Dawoud)

4- Jeûner une grande partie du mois Mouharram :

Selon Abou Hourayra (رضي الله عنه), Le Prophète (صلى الله عليه و سلم) a dit : « Le meilleur des jeûnes après celui du mois de Ramdan et celui du mois d'Allah El Mouharram. Et la meilleure prière après la prière obligatoire, est la prière nocturne. » (rapporté par Mouslim, Abou Dawoud et An-Nassa-i)

5- Le jeûne durant le mois de Cha'bane :

Cha'bane étant le mois qui précède celui de Ramdan.

'Aïcha (رضي الله عنها) a dit : « Je n'ai jamais vu le Prophète (صلى الله عليه و سلم) terminer le jeûne d'un mois entier sauf celui du mois de Ramadan, et je ne l'ai pas vu jeûner plus de jours dans un mois que celui de Cha'bane. » (rapporté par Al Boukhari et Mouslim)

☞ « sauf celui du mois de Ramadan » : Donc si l'on prend le hadith précédent

concernant le jeûne du mois de Mouharram, il est bien de le jeûner en grande partie mais pas en entier, car fait aussi partie de la sounna de délaisser ce que le Prophète (صلى الله عليه و سلم) a délaissé.

Oussama Ibnou Zayd (رضي الله عنه) a dit : « *O Messenger d'Allah je ne t'ai pas vu jeûner un mois plus que le mois de Cha'ban.* » Et le Prophète (صلى الله عليه و سلم) a dit : « *C'est un mois dans lequel les gens sont distraits, entre Rajab et Ramadan. Et c'est un mois dans lequel les actes sont élevés vers le Seigneurs des Mondes et j'aime que mes actes soient élevés alors que je suis en état de jeûne.* » (authentifié par Cheykh Al Albani)

6- Le jeûne du Lundi et du Jeudi :

Oussama Ibnou Zayd (رضي الله عنه) a dit : « *L'envoyer d'Allah (صلى الله عليه و سلم) jeûnait le lundi et le jeudi, et lorsqu'il fut questionné sur cela il a répondu : « Car les actes des serviteurs sont exposés les lundi et jeudi. »* (rapporté par Abou Dawoud)

Selon Abou Qatada (رضي الله عنه), le Prophète (صلى الله عليه و سلم) a été interrogé sur le jeûne du lundi, et il a répondu : « *C'est le jour où je suis né et c'est le jour où la révélation m'est parvenue.* »

7- Le jeûne des 13ème, 14ème et 15ème jour de chaque mois lunaire :

Selon 'Abdoullah Ibnou 'Amr (رضي الله عنه), le Prophète (صلى الله عليه و سلم) a dit : « *Jeûne 3 jours de chaque mois, car la bonne action est récompensée par 10. Cela est alors comparable au jeûne d'une année entière.* » (rapporté par Al Boukhari et Mouslim)

Et il est préférable que ces trois jours soient les 13ème, 14ème et 15ème jour du mois lunaire, qui sont appelés les « *jours blancs* » car ce sont les jours où la lune est pleine.

Selon Abou Dhar (رضي الله عنه), le Prophète (صلى الله عليه و سلم) a dit : « *Ô Abou Dhar, lorsque tu jeûne trois de chaque mois, alors jeûne le 13ème, 14ème et 15ème jours.* » (rapporté par At-Tirmidhi et An-Nassa-i)

8- Jeûner un jour sur deux :

Selon 'Abdoullah Ibnou 'Amr (رضي الله عنه), le Prophète (صلى الله عليه و سلم) a dit : « *Le jeûne le plus aimé auprès d'Allah, est celui de Dawoud ('alayhi salam). Il jeûnait un jour et ne jeûnait pas un jour.* » (rapporté par Al Boukhari et

Mousslim)

9- Jeûner les neuf premiers jours du mois de Dhoul Hijja :

Ici les savants emploient souvent l'expression « 'achra dhou-l Hijja » (10 de dhou-l Hijja), mais cela signifie la dizaine. Et 9 fait partie de la dizaine puisque cela est approximatif. En effet on ne peut pas dire qu'il faut jeûner les 10 premiers jours de Dhoul Hijja étant donné que le 10ème jour est le jour de l'Id, jour où il est interdit de jeûner.

Selon Hounayd Ibnou Khalid (رضي الله عنه), selon sa femme : « *Certaines des épouses du Prophète (صلى الله عليه و سلم) ont dit : « Le Prophète (صلى الله عليه و سلم) jeûnait les 9 premiers jours de Dhou-l Hijja, le jour de 'Achoura, 3 jours de chaque mois, le 1er lundi du mois et le jeudi. » » (rapporté par Abou Dawoud et An-Nassa-i)*

On voit donc que le Prophète (صلى الله عليه و سلم) jeûnait les 9 premiers jours, bien que les mérites des 10 premiers jours soient reconnus. En effet, le Prophète (صلى الله عليه و سلم) a dit : « *Les jours dans lesquels les actes pieux sont les plus aimés auprès d'Allah sont ces jours (en parlant des 10 premiers jours de dhou-l Hijja).* » (rapporté par Al Boukhari)

Et Cheykh Ibn Taymiyya (رحمه الله) a été questionné ainsi : « *Est-ce que les 10 premiers jours de Dhou-l Hijja sont les meilleurs ou bien est-ce les 10 derniers jours de Ramadan ?* » Il a répondu : « *Les 10 premiers jours de Dhou-l Hijja sont les meilleurs concernant la journée et quant aux 10 derniers de Ramadan, ils sont les meilleurs concernant la nuit.* »

● Chapitre des jours dans lesquels il est interdit ou déconseillé de jeûner :

1- Le jour des deux fêtes :

Selon Abou 'Oubayd Mawla Ibnou Azhar (رضي الله عنه) : « *J'ai assisté à un jour de fête avec 'Oumar Ibnou Khattab (رضي الله عنه) qui a dit : « Ce sont 2 jours dans lesquels le Prophète (صلى الله عليه و سلم) nous a interdit de jeûner : le jour où vous rompez le jeûne et le jour où vous mangez de vos bêtes sacrifiées. » » (rapporté par Al Boukhari et Mouslim)*

2- Les trois jours de tachrik :

Ce sont les 3 jours qui suivent le jour de l'Id el AdHa. Ils sont appelés at-

tachrik car ce sont les jours où les gens séchaient la viande au soleil.

Selon Abou Moura (رضي الله عنه), l'esclave de Oum Hânî (عنها رضى الله): « *Je suis rentré avec 'Abdallah Ibnou 'Amr (رضي الله عنه) chez son père 'Amr Ibn Al 'Ass (رضي الله عنه) qui nous a présenté à mangé en disant : « Mange. » 'Abdallah Ibnou 'Amr a dit : « Je jeûne. » 'Amr Ibn Al 'Ass lui a dit : « Mange, car ce sont dans ces jours que le Prophète nous a ordonné de manger et nous a interdit de jeûner. » »*

« *ce sont dans ces jours* » : L'imam Malik a expliqué que ce sont les jours de Tachrik.

Et le Prophète (صلى الله عليه وسلم) a dit : « *Les jours de tachrik sont des jours de nourriture, de boisson et de rappels d'Allah.* » (rapporté par Al Boukhari)

Fait exception à cette interdiction, celui qui n'a pas trouvé de bête à égorger. La preuve est le hadith de Aïcha (عنها رضى الله) et selon Ibnou 'Omar (رضي الله عنه): « *Il n'a été autorisé de jeûner les jours de tachrik qu'à celui qui n'a pas trouvé de bête à égorger.* » (rapporté par Al Boukhari)

Ceci est valable pour celui qui fait le Hajj et la 'Oumara en même temps, car pour lui, égorger un bête est obligatoire et Allah (تعالى) a dit : " *S'il n'a pas les moyens qu'il jeûne trois jours pendant le Hajj et sept jours une fois rentré chez lui, soit en tout dix jours.* " (sourate Al Baqara, v 196)

3- Le Vendredi seul :

Selon Abou Hourayra (رضي الله عنه): « *J'ai entendu le Prophète (صلى الله عليه وسلم) dire : « Que l'un d'entre vous ne jeûne pas le vendredi sauf s'il jeûne un jour avant ou un jour après. » »* (rapporté par Al Boukhari et Mouslim)

Pour celui qui a l'habitude de jeûner le jeûne de Dawoud ('alayhi salam), les savants disent qu'il lui est permis de jeûner le vendredi même seul. Pour cela ils se basent sur un hadith où le Prophète (صلى الله عليه وسلم) a dit : « *Ne spécifiez pas le jour du vendredi comme étant un jour de jeûne par rapport aux autres jours de la semaine, et ne spécifiez pas la nuit du vendredi comme étant une nuit de prière par rapport aux autres nuits de la semaine. Sauf si c'est un jeûne que vous avez l'habitude de faire.* » (hadith authentique rapporté par Mouslim)

4- Le Samedi seul :

Selon ‘Abdoullah Ibnou Bousr As-Soulmî (رضي الله عنه), selon sa sœur, le prophète (صلى الله عليه وسلم) a dit : « *Ne jeûnez le jour du samedi que lorsque c’est un jour de jeûne obligatoire. Si l’un d’entre vous ne trouve que la peau d’un raisin ou un bout de bois, qu’il le mange.* »

Ce hadith nous prouve seulement qu’il n’est pas permis de jeûner un jeûne surérogatoire le samedi. Quant au fait qu’il n’est pas permis de jeûner ce jour seul, il y a le hadith où Jouweriya (عنها لعلها رضي) a jeûné le vendredi et le Prophète (صلى الله عليه وسلم) lui a dit : « **As-tu jeûné hier ?** » Elle a dit : « *Non.* » Il lui a dit : « *As-tu l’intention de jeûner demain ?* » Elle a dit : « *Non.* » Il a dit : « *Alors rompt ton jeûne.* »

☞ « *As-tu l’intention de jeûner demain ?* » : demain étant le samedi, ce hadith rejoint celui d’Abou Hourayra (رضي الله عنه) où le prophète (صلى الله عليه وسلم) a dit concernant le jeûne du vendredi : « *Que l’un d’entre vous ne jeûne pas le vendredi sauf s’il jeûne un jour avant ou un jour après.* »

Ainsi, en rassemblant ces 2 hadith avec celui de ‘Abdoullah Ibnou Bousr As-Soulmî (رضي الله عنه), on en déduit qu’il est permis de jeûner le samedi si c’est avec un autre jour.

Il y a d’autres savants, comme cheykh Al Albani (رحمه الله), qui considèrent que le jeûne du samedi, en dehors du jeûne obligatoire, est toujours interdit qu’il soit précédé ou non d’un autre jour. Cheykh Al Albani dit même que si le jour de ‘Arafa tombe un samedi il ne faut le jeûner.

5- La seconde moitié du mois de Cha’bane :

Abou Hourayra (رضي الله عنه) rapporte que le Prophète (صلى الله عليه وسلم) a dit : « *Lorsque la 2ème moitié de Cha’ban arrive, ne jeûnez pas.* » (rapporté par Abou Dawoud et At-Tirmidhi)

Il y a une divergence sur l’authenticité de ce hadith. Cheykh Al ‘Outhaymin (رحمه الله) considère ce hadith faible, et il dit que le hadith de ‘Aïcha (رضي الله عنها) qui dit : « *Je ne l’ai pas vu jeûner plus de jours dans un mois que celui de Cha’bane.* », est une preuve de la faiblesse du hadith, car si le Prophète (صلى الله عليه وسلم) a jeûné le plus dans ce mois, cela signifie qu’il a jeûné plus de la moitié. Wallahou a’lem.

Et selon Abou Hourayra (رضي الله عنه) également, le Prophète (صلى الله عليه و سلم) a dit : *« Ne précédez pas le Ramadan d'un jour ou deux, sauf si un homme a l'habitude de jeûner, alors qu'il jeûne ces jours. »*

6- Le jour du doute :

Selon 'Amar Ibnou Yâssir (رضي الله عنه) : *« Celui qui jeûne le jour du doute, il a alors désobéi à Abou-l Qassim. »* (rapporté par At-Tirmidhi et Abou Dawoud)

Le jour du doute ne peut être que le 30ème jour d'un mois. En effet, si la nuit du 30ème jour est couverte et qu'on ne peut pas voir la lune, alors le 30ème jour est un jour de doute (la nuit précède toujours le jour), car on ne sait pas si c'est effectivement le 30ème du mois ou si c'est le 1er jour du mois suivant. Donc lorsqu'il y a ce doute, il n'est pas permis de jeûner, et de compléter le mois de Cha'bane à 30 jours (car les mois lunaire son de 29 ou 30 jours).

7- Le jeûne continué :

C'est-à-dire de jeûner toute l'année, même si la personne mange les jours où le jeûne est interdit.

Selon 'Abdoullah Ibnou 'Amr (رضي الله عنه) : *« Le Prophète (صلى الله عليه و سلم) m'a dit : « Ô 'Abdoullah Ibou 'Amr, tu jeûnes toute l'année et tu pris toute la nuit. En faisant cela tu portes atteinte à tes yeux et tu t'affaiblis. Point de jeûne pour celui qui jeûne continuellement. » »* (rapporté par Al Boukhari et Mouslim)

Ce jeûne n'est pas accepté comme l'a dit le Prophète (صلى الله عليه و سلم), car il lui manque une des conditions d'acceptations des œuvres qui est le suivi de la sounna du Prophète (صلى الله عليه و سلم) et aussi car le Prophète (صلى الله عليه و سلم) a dit qu'il n'y avait pas de meilleur jeûne que celui de Dawoud ('alayhi salam).

Et selon Abou Qatada (رضي الله عنه) : *« Un homme est venu vers le Prophète et lui a demandé : « Ô Messenger d'Allah, comment jeûnes-tu ? » Le Prophète s'est énervé. 'Omar a vu le Prophète énervé et a dit : « Nous approuvons Allah comme Seigneur, l'Islam comme religion, Mouhammed comme Envoyer, nous demandons la protection d'Allah contre le courroux et la colère d'Allah, nous demandons la protection d'Allah contre la colère de Son Prophète. » 'Omar ne cessait de répéter ces phrases jusqu'à ce que la colère du Prophète se soit apaisée, puis il a dit : « Ô Messenger d'Allah, qu'en est-il de celui qui jeûne toute l'année ? » Le Prophète a répondu : « Il n'a ni jeûné ni mangé. » »* (rapporté par Mouslim et Abou Dawoud)

☞ « *Le Prophète s'est énervé* » : Les savants ont donné 2 explications possibles au fait que le Prophète se soit énervé :

- 1- Soit parce qu'il (صلى الله عليه وسلم) ne souhaitait pas dire comment il adorait Allah car cela est personnel entre lui et Allah.
- 2- Soit parce que cet homme risquerait de prendre la réponse du Prophète (صلى الله عليه وسلم) comme une obligation pour lui et qu'il ne pourrait pas la mettre en pratique.

8- L'interdiction à la femme de jeûner sans l'autorisation de son mari lorsqu'il est présent :

Selon Abou Hourayra (رضي الله عنه), le Prophète (صلى الله عليه وسلم) a dit : « *Que la femme ne pas jeûne en présence de son mari sans son autorisation.* » (rapporté par Al Boukhari et Mouslim)

La plupart des savants disent cela est propre au jeûne surérogatoire seulement.

Chapitre de la retraite spirituelle – La nuit du destin

● Définition de la retraite spirituelle :

✦ **Définition dans la langue arabe :** Retraite spirituelle se dit en arabe El I'tikâf (الإِغْتِكَاف), qui vient de I'takafa signifiant : rester dans un endroit et y rester.

✦ **Définition au sens religieux :** C'est de rester dans une mosquée pour se consacrer entièrement à l'adoration d'Allah (تعالى).

● Quand a lieu la retraite spirituelle ?

La retraite spirituelle a lieu pendant les 10 derniers jours du Ramadan.

Il y a divergence des savants concernant cela :

✦ **Certains pensent que la retraite spirituelle peut se faire à n'importe quel moment de l'année.**

Leur preuve est qu'il a été rapporté dans Sahih el Boukhari que le Prophète (صلى الله عليه وسلم) a fait la retraite spirituelle pendant le Ramadan mais aussi pendant les 10 premiers jours de Chawal, ceci en guise de rattrapage (car il

n'avait pas put la faire pendant le Ramadan).

De plus il y un hadith de 'Oumar Ibnou-l Khattab (رضي الله عنه) qui est venu voir le Prophète (صلى الله عليه و سلم) et lui a dit : « *Ô Envoyer d'Allah, j'ai fait un vœu pendant la période antéislamique, qui est de faire une nuit de retraite spirituelle dans la mosquée sacrée de La Mecque.* » Et le Prophète (صلى الله عليه و سلم) lui a dit : « *Accompli ton vœu.* » Et les savants ont dit qu'il n'y a pas de preuve dans ce hadith que cela était pendant le ramadan.

Ainsi, cela est permis à n'importe quel moment, mais le mieux est de l'accomplir pendant le Ramadan, car il est rapporté dans un hadith authentique que le Prophète (صلى الله عليه و سلم) a fait la retraite spirituelle durant les 10 premiers jours du Ramadan, et une autre année il l'a fait entre le 10ème et le 20ème jour du Ramadan, puis lorsqu'il (صلى الله عليه و سلم) a été informé que la nuit du Destin se trouvait dans les 10 derniers jours, il (صلى الله عليه و سلم) l'a toujours fait pendant cette période, jusqu'à sa mort.

✳ Les autres savants disent que la retraite spirituelle ne peut se faire que pendant les 10 derniers jours de Ramadan.

Et c'est l'avis de Cheykh Al 'Outhaymin (رحمه الله), ceci car le Prophète (صلى الله عليه و سلم) l'a fait à cette période jusqu'à sa mort. Concernant le hadith où le Prophète (صلى الله عليه و سلم) a fait la retraite spirituelle pendant le mois de Chawal, Cheykh Al 'Outhaymin (رحمه الله) dit que l'on ne peut pas comparer une chose rattraper avec une chose que l'on fait. Et pour le hadith d'Oumar Ibnou-l Khattab (رضي الله عنه), il dit que le Prophète (صلى الله عليه و سلم) a accepté ce fait sans pour autant le légiférer à sa communauté (c'est-à-dire qu'il n'a pas appelé les gens à faire cela).

● **Le jugement de la retraite spirituelle :**

L'unanimité des savants dit que la retraite spirituelle est une sounna recommandée.

● **La nuit du destin :**

► **La recherche de la nuit du destin :**

Le but de la retraite spirituelle est d'atteindre le bien et pour que cela coïncide avec la nuit du destin, qui est une nuit ayant beaucoup de mérites.

Allah (تعالى) a dit : « Nous l'avons certes, fait descendre (le Coran) pendant la nuit d'Al-Qadr. Et qui te dira ce qu'est la nuit d'Al-Qadr ? La nuit d'Al-Qadr est meilleure que mille mois. Durant celle-ci descendent les Anges ainsi que l'Esprit, par permission de leur Seigneur pour tout ordre. Elle est paix et salut jusqu'à l'apparition de l'aube. » (sourate Al Qadr)

☞ « la nuit d'Al-Qadr » : Il y a 2 sens possibles à ce terme :

- 1 - La nuit de valeur (c-à-d qui a de la valeur), car elle est meilleure que 1 000 mois.
- 2 - La nuit du destin, c'est-à-dire une dans laquelle est écrite la destinée des gens pour l'année à venir.

Il faut savoir que l'écriture se divise en 3 :

- 1 - l'écriture dans le Livre Préservé, qui est auprès d'Allah (تعالى) et qui a été écrit 50 mille ans avant la création des cieux et de la terre. Tout ce qui y est écrit dedans ne peut être modifié.
- 2 - l'écriture qui est faite pour l'enfant au 4ème mois de grossesse. En effet, à ce moment un ange est envoyé à l'enfant, qui reçoit l'ordre d'écrire 4 choses le concernant : Sa subsistance, sa durée de vie, ses actes et sa condition heureuse ou malheureuse.
- 3 - l'écriture annuelle, qui a lieu pendant la nuit du destin, comme a dit Allah (تعالى) : « Nous l'avons fait descendre en une nuit bénie, Nous sommes en vérité Celui qui avertit, durant laquelle est décidé tout ordre sage. » (sourate Ad-Duhan, v. 3 et 4)

☞ « l'Esprit » : Il s'agit soit de Jibril ('alayhi salam) soit une catégorie d'ange bien précise.

▶ Détermination de la nuit du destin :

Selon 'Aïcha (رضي الله ر ضيها) : « Le Prophète (صلى الله عليه و سلم) accentuait ses adorations pendant les 10 derniers jours du Ramadan et disait : « Recherchez la nuit du Destin pendant les 10 derniers jours de Ramadan. » » (rapporté par Al Boukhari)

Selon 'Aïcha (رضي الله ر ضيها) également, le Prophète (صلى الله عليه و سلم) a dit : « Recherchez la nuit du Destin pendant les nuits impaires des 10 dernières nuits du Ramadan. » (rapporté par Al Boukhari et Mouslim)

Il y a une divergence des savants quant à la détermination de cette nuit. Il y a même près de 40 avis différents. Cependant, il y a des moyens de reconnaître

cette nuit par des signes que nous a donnés le Prophète (صلى الله عليه و سلم) et par des athars des compagnons (عنهم الله ر ضي), comme :

- le Prophète (صلى الله عليه و سلم) a dit dans un hadith que le lendemain de cette nuit, lorsque le soleil se lève, il est net et n'a pas de rayons autour de lui.
- le Prophète (صلى الله عليه و سلم) a dit dans un hadith : « *C'est une nuit où il ne fait ni chaud ni froid.* »
- dans un hadith le Prophète (صلى الله عليه و سلم) a rêvé qu'il priait la nuit du destin alors qu'il avait de la boue sur son front. Et ceci est arrivé une fois que le Prophète (صلى الله عليه و سلم) prie alors qu'il pleuvait, et l'eau est entrée par le toit ce qui donna de la boue au sol. Cette nuit là était la 21ème nuit du Ramadan.
- des compagnons (عنهم الله ر ضي) ont rêvé avoir vu la nuit du destin dans les 7 derniers nuit du Ramadan (et les savants disent qu'il est possible de voir la nuit du destin en rêve)
- des compagnons (عنهم الله ر ضي), et parmi eux Anas, ont juré de façon ferme (c-à-d sans dire « incha-a Llah) que la nuit du destin était la 27ème nuit du Ramadan.

Certains savants disent que la nuit du destin est la 27ème nuit du Ramadan et d'autres disent qu'elle change d'année en année. Et cheykh Al 'Outhaymin (رحمه الله) dit concernant ce dernier avis : « *C'est l'avis qui rassemble tous les hadith.* »

► **Mérites de la nuit du destin :**

Allah (تعالى) a dit : « **La nuit d'Al-Qadr est meilleure que mille mois.** » (sourate Al Qadr)

Cela signifie que l'adoration d'Allah pendant la nuit du Destin est meilleure que l'adoration d'Allah nuit et jour pendant 1000 mois, c'est-à-dire plus de 83 ans.

Selon Abou Hourayra (رضي الله عنه), le Prophète (صلى الله عليه و سلم) a dit : « *Celui qui veille (en prière) pendant la nuit du destin, en ayant foi en Allah (تعالى) et en espérant Sa récompense, ses péchés antérieurs lui seront pardonnés.* » (rapporté par Al Boukhari et Mouslim)

● **La retraite spirituelle ne peut avoir lieu que dans une mosquée :**

Allah (تعالى) a dit : « **Mais ne cohabitez pas avec elles pendant que vous êtes en retraite spirituelle dans les mosquées.** » (sourate Al Baqara, v. 187)

De plus le Prophète (صلى الله عليه و سلم) n'a fait la retraite spirituelle que dans une mosquée.

● **Ce qu'il faut faire et ne pas faire pendant la retraite spirituelle :**

★ **Il est préférable et recommandé** de se consacrer entièrement à l'adoration d'Allah (تعالى), comme la prière, la lecture du Coran, les faire des adhkar (c'est-à-dire le tasbih, le tahmid, le tahlil, le takbir), les invocations, la prière sur le Prophète (صلى الله عليه و سلم), les discussions en rapport avec la science religieuse, et autre que cela.

Concernant « *les discussions en rapport avec la science religieuse* », les savants ont été interrogé sur le fait qu'une personne en retraite spirituelle assiste à des cours. Ils ont dit que, bien que l'apprentissage de la science soit une adoration qui est même très méritoire, ce n'est pas ce type d'adoration qui est demandé le plus pendant la retraite spirituelle. Il est permis d'assister à 1 ou 2 cours mais il ne faut pas faire que cela, car ce qui est connu comme adoration à faire pendant la retraite spirituelle, c'est la prière, l'invocation etc...

★ **Il est détestable** de parler ou de s'occuper des choses qui ne nous concernent pas. De même **qu'il est déconseiller** de s'abstenir de parler en pensant que cela rapproche d'Allah (تعالى), car cela n'est pas une pratique à faire en Islam. En effet, le Prophète (صلى الله عليه و سلم) a interdit à une personne de ne pas parler toute une journée. Contrairement aux législations qui nous ont précédées où le fait de jeûner signifiait également le fait de ne pas parler. La preuve de cela est la parole d'Allah (تعالى) qui dit : « **Dis (lui) : « Assurément, j'ai voué un jeûne au Tout Miséricordieux : je ne parlerai donc aujourd'hui à aucun être humain. » »** (sourate Maryam, v. 26) Dans ce verset le terme jeûner signifie également de ne pas parler.

★ **Il est autorisé** à celui qui fait une retraite spirituelle de sortir de l'endroit où il s'est recueilli lorsqu'il a un besoin imminent. De même qu'il lui est autorisé de se peigner les cheveux, de se raser la tête, de se couper les ongles et de laver son corps.

Par besoin imminent il y a par exemple le fait de sortir pour se nourrir, pour faire ses besoins si les toilettes se situent en dehors de la mosquée

★ **Ce qui annule la retraite spirituelle**, c'est de sortir sans besoin et d'avoir un rapport avec son épouse.

★ **Il est autorisé à une femme** de faire la retraite spirituelle, de même que de rendre visite à son époux dans la mosquée. La preuve de cela est que Safiya

(عنها الله ر ضي) est venue rendre visite au Prophète (صلى الله عليه و سلم) alors qu'il était en retraite spirituelle. Il (صلى الله عليه و سلم) a accepté sa visite, lui a accordé son temps et même plus, il l'a raccompagné jusqu'à la porte de la mosquée. Et à ce moment là, 2 hommes parmi les Ansars sont passés en marchant rapidement, alors qu'il faisait nuit. Le Prophète (صلى الله عليه و سلم) leur a dit : « *Ralentissez.* » Puis il leur a informé que c'était son épouse Safiya avec lui. Ces hommes ont dit, étonné : « *Ô Messager d'Allah, pourquoi nous dis-tu cela ? Jamais nous ne pourrions imaginer que la femme qui est avec n'est pas une de tes épouses.* » Et le Prophète (صلى الله عليه و سلم) leur a dit : « *Le Diable circule dans les fils d'Adam comme le sang circule dans les veines. Et j'ai peur que le Diable vous insuffle quelque chose.* »

SOURCE : elilmforum2007